

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

<i>Date de convocation</i> Le 25 janvier 2017	Séance ordinaire du Mercredi 1^{er} février 2017 Ouverture à 20 heures 30 Présidence de Monsieur Paul MARTINEZ, Maire
<i>Date d'affichage</i> Le 27 janvier 2017	Présents : Mmes et Mrs MARTINEZ, BRICET, SOLOMÉ, Mme DEFRESNE P. KOUDOGBO, FAYOLLE, VIGUIÉ, LE PARC, DEFRESNE A., Mr TREMBLAY, DARGERER, GUALINI, TANGUY, ALZAR et DETLING.
<i>Nombre de Conseillers</i> En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 17	Excusés : Mme AMARA, procuration à Mr MARTINEZ Mme SARLET, procuration à Mme DETLING
Objet : <u>COMPTE-RENDU</u>	Absents : Mme EL HANAFI Mr BLANCHET Monsieur Daniel DARGERER a été élu secrétaire

ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISoire N° 4 - EXERCICE 2016

Délibération n° I/I/2017

Par délibération du 15 décembre 2016, le conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPSEO) a voté les attributions de compensation que la CU GPSEO devrait reverser aux communes membres au titre de l'exercice 2016.

Cette attribution de compensation dite « n°4 » a été fixée, en ce qui concerne la Ville de Buchelay, à 605 410 €. Pour rappel, il est précisé que l'attribution de compensation provisoire « n°1 », fixée par délibération du conseil communautaire le 29 janvier 2016, était de 711 832 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la convention de gestion provisoire adoptée par délibération n° XI/VII/2015 du 9 décembre 2015,

Vu les délibérations du conseil communautaire CC_2016_01_29_03 du 29 janvier 2016, CC_2016_06_23_34 du 23 juin 2016, CC_2016_09_29_06 du 29 septembre 2016, CC_2016_11_17_07 du 17 novembre 2016 et CC_2016_12_15_01 du 15 décembre 2016 relatives aux attributions de compensation,

Vu la délibération du conseil municipal n° X/IV/2016 du 29 juin 2016 mai 2016 relative à l'avenant et aux annexes financières à la convention de gestion provisoire de voirie,

Considérant la nécessité pour la commune de reconnaître le montant de 605 410 €, fixé par la délibération CC_2016_12_15_01 du 15 décembre 2016, comme étant l'attribution de compensation devant revenir à la ville de Buchelay au titre de l'exercice 2016,

Monsieur Xavier Bricet, non arrivé, n'a pu prendre part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 16 voix pour :**

De voter le montant de 605 410 € comme étant l'attribution de compensation provisoire n° 4 devant revenir à la ville de Buchelay au titre de l'exercice 2016.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE 2017

Délibération n° II/I/2017

Au regard de l'accroissement du nombre d'enfants au sein des écoles maternelles et primaires communales, il est nécessaire d'envisager la réhabilitation et l'extension de leur cuisine et de leur réfectoire.

Lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2016, Monsieur le Maire a présenté à l'Assemblée le projet et le coût de ces travaux. A l'issue de cette présentation le Conseil Municipal a donné son autorisation afin que Monsieur le Maire signe avec la Région Ile de France un contrat régional aux vues d'obtenir une subvention pour financer, entre autres, ces travaux.

En sus du financement régional, il apparaît que la commune de Buchelay puisse également obtenir, dans le cadre de la réserve parlementaire 2017, une subvention de 10 500 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'accroissement du nombre d'enfants au sein des écoles maternelles et primaires communales et la nécessité d'en réaménager la cuisine et le réfectoire,

Considérant le projet de réhabilitation du réfectoire et de la cuisine scolaires présenté par le Maire lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2016,

Considérant que le coût HT de ces travaux est de 318 740 €,

Considérant la délibération n° IV/VII/2016 du 7 décembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à solliciter la Région Ile de France en vue d'obtenir une subvention d'un montant égal à 50 % du coût HT des travaux,

Considérant la possibilité qu'a la commune de Buchelay, d'obtenir dans le cadre de la réserve parlementaire 2017, et pour ces mêmes travaux de réhabilitation du réfectoire et de la cantine scolaires, une subvention de 10 500 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 17 voix pour :**

D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention d'une subvention de 10 500 € dans le cadre de la Réserve parlementaire 2017, en vue de financer les travaux de réhabilitation du réfectoire et de la cuisine scolaires.

CREATION DE POSTES CONTRATS AIDÉS PERISCOLAIRES – *Délibération n° III/I/2017*

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat d'accompagnement dans l'emploi,

Considérant qu'il est indispensable de renforcer le service périscolaire, il est proposé la création de 3 emplois comme suit :

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Date d'effet	01/02/2017
Durée du contrat	12 mois renouvelable dans la limite de 2 ans
Durée du travail hebdomadaire annualisé modulable	1 contrat de 25 h 1 contrat de 28 h 1 contrat de 29 h
Rémunération	Smic soit à ce jour 9€76 + Charges patronales 15%
Aide de l'Etat	60% du smic dans la limite de 20h/hebdomadaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 17 voix pour** :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions devant intervenir avec la Mission Locale ou le pôle emploi pour le compte de l'Etat ainsi que tous les documents de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

CREATION DE POSTE – Délibération n° IV/I/2017

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité donc il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire Informe que :

- 4 agents remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade sur l'année 2017, l'avancement de grade constituant une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un cadre d'emploi,
- 1 agent à réussi l'examen professionnel d'adjoint technique de 1ère classe (dénommé au 01/01/2017 adjoint technique principal de 2ème classe)
- 1 agent a réussi l'examen professionnel de rédacteur principal de 2^{ème} classe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire concernant les avancements de grade,

Vu le tableau des effectifs budgétaires et compte tenu de ces possibilités d'avancement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 17 voix pour** :

De créer les postes suivants à compter du 1^{er} février 2017 :

- **2 postes de rédacteur principal de 2ème classe**
- **2 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget, chapitre 012

MODIFICATION ETAT DU PERSONNEL – Délibération n° V/I/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

A compter du 1^{er} janvier 2017, le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C en 4 échelles de rémunération (échelle 3, échelle 4, échelle 5 et échelle 6) est abrogé et est remplacé par le décret n° 2016-596 du 12 mai 1996 relatif à la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).

A compter de cette date, les échelles de rémunération 4 et 5 sont fusionnées et les grades et emplois régis par le décret n° 87-1107 susvisé sont répartis entre 3 nouvelles échelles de rémunération C1, C2 et C3 afin d'harmoniser les 3 versants de la fonction publique comme ci-dessous :

Echelle 3	Echelle C1
Echelle 4	Echelle C2
Echelle 5	
Echelle 6	Echelle C3

Dispositions spécifiques par cadre d'emploi à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux

(décret 2016-1372 du 12/10/2016 article 73) :

Ancienne situation		Nouvelle situation	
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Echelle 3	Adjoint administratif	Echelle C1
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	Echelle 4	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Echelle C2
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Echelle 5		
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Echelle 6	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Echelle C3

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

(décret 2016-1372 du 12/10/2016 article 86) :

Ancienne situation		Nouvelle situation	
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Echelle 3	Adjoint technique	Echelle C1
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Echelle 4	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Echelle C2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Echelle 5		
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Echelle 6	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Echelle C3

Le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

(décret 2016-1372 du 12/10/2016 article 31) :

Ancienne situation		Nouvelle situation	
Agent spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	Echelle 4	Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2 ^{ème} classe	Echelle C2
Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2 ^{ème} classe	Echelle 5		
Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	Echelle 6	Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	Echelle C3

Le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux

(décret 2016-1372 du 12/10/2016 article 42) :

Ancienne situation		Nouvelle situation	
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	Echelle 4	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	Echelle C2
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	Echelle 5		
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	Echelle 6	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	Echelle C3

Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation

(décret 2016-1372 du 12/10/2016 article 108) :

Ancienne situation		Nouvelle situation	
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	Echelle 3	Adjoint d'animation	Echelle C1
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	Echelle 4	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Echelle C2
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Echelle 5		
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Echelle 6	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Echelle C3

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 17 voix pour** :

De modifier les postes suivants à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Ancienne situation		Nouvelle situation	
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	4 postes	Adjoint administratif	4 postes
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	3 postes	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	6 postes
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	3 postes		
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	16 postes	Adjoint technique	16 postes
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	3 postes	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	4 postes
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 poste		
Agent spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	1 poste	Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2 ^{ème} classe	1 poste
Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2 ^{ème} classe	0 poste		
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	4 postes	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	7 postes

Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	3 postes		
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	5 postes	Adjoint d'animation	5 postes
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	2 postes	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	2 postes
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	0 poste		

Les crédits correspondants seront inscrits au budget, chapitre 012

TRANSFERT PERSONNEL DE VOIRIE – Délibération n° VI/I/2017

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-1.1,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la circulaire NOR/INT/B/05/00105/C du 23 novembre 2005,

Vu la délibération XI/VII/2015 du 9 décembre 2015 autorisant le maire à signer la convention de gestion provisoire de la voirie avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Vu la convention de gestion provisoire de voirie signée le 8 avril 2016, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'avis favorable du comité technique du 22 septembre 2016,

Considérant que le transfert de cette compétence entraîne obligatoirement le transfert du personnel chargé de sa mise en œuvre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 17 voix pour** :

De transférer à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- ✓ **Un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet**
- ✓ **Un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet**

FRAIS D'ECOLAGE 2016-2017 – Délibération ° VII/I/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29,

Vu l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié, posant la nécessité du libre accord entre les commune d'accueil et de résidence, sur la répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil,

Vu le décret n° 86-425 du 12 mars 1986,

Vu la circulaire préfectorale du 18 septembre 1989,

Vu le décret n° 98-45 du 15 janvier 1998 paru au Journal Officiel du 22 janvier 1998,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-8 et R.212-21 à R. 212-23,

Considérant que les frais d'écolage de la commune de Buchelay sont devenus caduques depuis la disparition de l'ancienne Communauté d'Agglomération, avec laquelle les communes qui la composaient avaient fixé des tarifs de réciprocité, il y a lieu de fixer de nouveaux tarifs.

A ce titre, l'Union des Maires des Yvelines (UMY) préconise une refacturation entre les communes, à hauteur de 973 euros par an et par enfant scolarisé dans une école maternelle et de 488 euros par an et par enfant scolarisé dans une école élémentaire.

Aussi, la commune de Buchelay propose une refacturation des frais générés par la scolarisation d'enfants n'habitant pas la commune, indexée sur les tarifs préconisés par l'UMY.

Considérant qu'il y a lieu de fixer la tarification des frais d'écolage,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 17 voix pour** :

- **D'appliquer** les frais d'écolage préconisés par l'Union des Maires des Yvelines, soit :

- * 973 euros par an et par enfant scolarisé dans une école maternelle de Buchelay
- * 488 euros par an et par enfant scolarisé dans une école élémentaire de Buchelay

- **De demander** une participation à la nouvelle commune de résidence, au prorata du temps restant à effectuer pour l'année en cours, en cas de déménagement d'une famille qui décide de maintenir son enfant dans une des écoles de Buchelay

- **De revaloriser** ces montants chaque année, conformément aux propositions de l'UMY

CHARGES SCOLAIRES / CONVENTION AVEC VERNON – Délibération n° VIII/I/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié, posant la nécessité du libre accord entre les commune d'accueil et de résidence, sur la répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil,

Vu le décret n° 86-425 du 12 mars 1986,

Vu le décret n° 98-45 du 15 janvier 1998 paru au Journal Officiel du 22 janvier 1998,

Considérant qu'il convient de signer une convention sur la facturation des charges de fonctionnement des écoles publiques pour la scolarisation d'élèves extra-muros, avec la ville de **VERNON**, pour les frais de scolarité 2015/2016,

Considérant que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 17 voix pour** :

- **La participation aux frais de scolarité est fixée à 121.96 € euros par an pour les élèves de maternelle et de primaire, pour l'année scolaire 2015/2016.**

TRANSFERT DES VOIRIES COMMUNALES - point reporté -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° I/III/2014 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision n° 85 du 8 décembre 2016

Marché de Noël – tarifs boissons chaudes

Considérant l'organisation d'un marché de Noël les 9,10 et 11 décembre 2016 au sein du square de l'Hôtel de Ville de Buchelay,

Considérant les activités mises en place et notamment la vente de vin et chocolat chaud dont les recettes seront reversées à l'association AFM –Téléthon,

Considérant la nécessité d'en prévoir le tarif de vente, **DECIDONS :**

- Le vin et le chocolat chaud seront vendus au prix de : **0.50 €**
- L'intégralité de la recette sera reversée à l'association AFM –Téléthon

Décision n° 1 du 11 janvier 2017

CONTRAT N° 11819 SOCIETE SDI VENTILATION VDF DEPOUSSIERAGE DES CENTRALES DE TRAITEMENTS D'AIR, MATERIELS ATTENANT ET BIO DECONTAMINATION POUR LE SITE « LA PLAINE DES SPORTS »

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de dépoussiérage des centrales de traitements d'air pour le site « de la Plaine des Sports » ;

Considérant l'offre présentée par la société SDI VENTILATION VDF, dont le siège social est situé au 31, Avenue de l'Europe Hôtel d'entreprises Descartes 78130 Les Mureaux, **DECIDONS :**

- Le contrat est signé avec la société SDI VENTILATION VDF pour l'année 2017 pour un montant de : 1130 € HT, à raison d'une intervention par an.
- Le présent contrat est établi pour une période de 3 ans et sera renouvelé par reconduction expresse pour une période équivalente.

Décision n° 2 du 11 janvier 2017

CONTRAT N° 11816 DE DEPOUSSIERAGE DES CENTRALES DE TRAITEMENTS D'AIR, MATERIELS ATTENANT ET BIO ECONTAMINATION POUR LE SITE « LA BUSCALIDE »

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de dépoussiérage des centrales de traitements d'air pour le site « la Buscalide » ;

Considérant l'offre présentée par la société SDI VENTILATION VDF, dont le siège social est situé au 31, Avenue de l'Europe - Hôtel d'entreprises Descartes 78130 Les Mureaux, **DECIDONS :**

- Le contrat est signé avec la société SDI VENTILATION VDF pour l'année 2017 pour un montant de : 470 € HT, à raison d'une intervention par an.
- Le présent contrat est établi pour une période de 3 ans et sera renouvelé par reconduction expresse pour une période équivalente.

Décision n° 3 du 16 janvier 2017

Contrat de cession avec LADGY PROD pour le droit d'exploitation du spectacle PLOUF!

Considérant la représentation du spectacle *PLOUF !* le 16 janvier 2017 au Centre des Arts et Loisirs de Buchelay et la nécessité de signer un contrat de cession du droit d'exploitation dudit spectacle avec LADGY PROD, 21 place de la République 75003 PARIS, **DECIDONS :**

- Le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle est signé avec LADGY PROD pour un montant de 2 054.30 €

Le Maire,